

## **La Transmissibilité de la Créance en Indemnité pour Tort Moral aux Héritiers**

(Code Civil Turc art. 25 / al. 4)

İlhan Helvacı\*

### **I-La présentation du problème**

Nous savons que les plus importants changements du nouveau Code civil turc<sup>1</sup> sont relatifs au droit de la famille. Mais il ne faut pas oublier le fait qu'il a apporté plusieurs modifications dans presque tous les domaines. Dans cet article nous allons examiner la modification relative à *la transmissibilité de la créance en indemnité pour tort moral aux héritiers*.

Les dispositions relatives à ce problème du Code civil turc ont été modifiées deux fois. Le législateur suisse n'avait pas résolu le problème mentionné ci-dessus. Comme le législateur turc s'était contenté d'adopter le Code civil suisse, le problème cité est resté controversé dans la doctrine turque jusqu'en 1988. A cette date-là, en ajoutant un nouvel article (24/a) au Code civil turc, par la loi no: 3444, le législateur a accepté la transmissibilité de la créance en indemnité pour tort moral aux héritiers sans la soumettre à aucune condition. Pourtant en 2002, mettant en vigueur le nouveau Code civil turc, le législateur a changé d'avis une fois de plus et il a soumis la transmissibilité de cette créance aux héritiers à la demande du défunt avant sa mort.

---

\* Agrégé, Faculté de droit de l'Université d'Istanbul.

<sup>1</sup> Le nouveau Code civil turc est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## II-Le principe d'acquisition à titre universel

Selon le principe d'acquisition à titre universel, adopté par le Code civil turc et le Code civil suisse, les héritiers légaux et les héritiers institués acquièrent la succession *ipso iure* et, globalement, sans aucune intervention d'acte juridique pour le transfert à titre particulier. C'est à dire qu'au décès du de cujus, ses biens qui sont transmissibles passent *ipso iure* et globalement à ses héritiers<sup>2</sup>.

Le principe est formulé dans l'art.599/al.1 du Code civil turc comme suit:

*“Les héritiers acquièrent, en vertu de la loi l'universalité de la succession dès le décès du défunt.”*

D'après le principe d'acquisition à titre universel, lorsqu'une personne est morte, ses biens transmissibles qui se trouvent dans son patrimoine (ses meubles, ses immeubles, ses créances, ses droits subjectifs) passent *ipso iure* à ses héritiers légaux et à ses héritiers institués.

Selon l'art. 599/al.2 du Code civil turc:

*“Sous le réserve des exceptions prévues par la loi<sup>3</sup>, les héritiers acquièrent directement des*

<sup>2</sup> Rita Guggenheim; Die Rechtsstellung des provisorischen Erben nach schweizerischem Zivilgesetzbuch, Zürich, 1929, p: 6; A. Escher; Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, III. Band, Das Erbrecht, Zweite Abteilung, Der Erbgang, (Art.537-640), Dritte Auflage, bearbeitet von Arnold Escher, Zürich, 1960, no: 1 des remarques préliminaires aux arts 560 ss CC; Peter Tuor; Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Band III: Das Erbrecht, 2. Abteilung, Der Erbgang, Artikel 537-640 ZGB, bearbeitet von Vito Picononi, Bern, 1964, no: 2 et no: 3 des remarques préliminaires à la 2 ème partie.

<sup>3</sup> Il y a des droits qui sont inclus dans le patrimoine du défunt mais ils ne passent pas aux héritiers. Par exemple si l'usufruitier meurt le droit d'usufruit s'éteint (CC.art.797/al.1; ACC. art.721 / phrase 1). Le droit d'habitation ne passe point aux héritiers non plus (CC. art. 823 / al.2; ACC.art.748 / al.1, phrase 2). Comme la doctrine le bien constate cette cause d'extinction (la mort du titulaire), prévue au 1 er alinéa de l'article 797 et au 2 ème alinéa de l'article 823 du Code civil turc exprime le caractère intransmissible du droit d'usufruit et du droit d'habitation. Ces règles sont de droit impératif. Donc les parties ne peuvent pas convenir du contraire de cette disposition

*droits réels, des créances et d'autres droits patrimoniaux, des possessions sur les meubles et les immeubles du défunt<sup>4</sup> ..."*

### III- La transmissibilité de la créance en indemnité pour tort moral

#### 1-La réglementation de l'article 24 de l'ancien code civil

L'article 24 de l'ancien code civil régissant l'action en réparation du tort moral était signalée ainsi:

*"Celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de*

---

(Paul-Henri Steinauer; Les droits réels, Tome III, Berne, 1992, § 71, p: 36, no: 2464; Paul Piotet; Droit Successoral, Fribourg, 1975, p: 8; Voir également Kemal Oğuzman; Miras Hukuku, 6<sup>ème</sup> édition, İstanbul, 1995, p: 2; Necip Kocayusufpaşaoğlu; Miras Hukuku, 3<sup>ème</sup> édition, İstanbul, 1987, p: 32).

<sup>4</sup> Il convient de préciser que dans le cadre de la législation relative au retrait, les pensions ou les gratifications de retrait payées par les caisses de retraite aux héritiers du défunt n'appartiennent pas au patrimoine héréditaire. Ces droits naissent sur la personne de l'ayant droit concerné (Kocayusufpaşaoğlu, op. cit, p: 37; Rona Serozan; Miras Hukuku, Temel Kavramlar ve İlkeler, Ölümüne Bağlı Tasarruflar, Uygulama Çalışmaları, İstanbul, 2000, p : 54; Ali Naim İnan / Şeref Ertuş; Miras Hukuku, 4<sup>ème</sup> édition, İstanbul, 2000, p: 9; Mustafa Dural / Turgut Öz; Miras Hukuku Dersleri, Cilt: 1, Giriş, Temel Kavramlar, Kanunî Mirasçılar, Ölümüne Bağlı Tasarruflar, İstanbul, 2000, p : 11). Cour de Cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, daté de 26.5.1953, (2882 / 2600): " ... *Le dommage intérêt en cas de mort n'est pas inclu dans le patrimoine héréditaire ...*" (Hilmi Yazıcı / Hasan Atasoy; Şahıs, Aile ve Miras Hukuku ile İlgili Yargıtay Tatbikati, 1952-1970, Ankara, 1970, p: 1193, no: 2037). Voir et cf. Cour de Cassation, 4<sup>ème</sup> chambre civile, daté de 21.5.1992, (3944 / 6778) (YKD, Tome: 18, Numéro: 9, Année: 1992, p: 1351). Cour de Cassation, chambre poursuite pour dettes et la faillite, daté de 10.1.1939: "... *La pension attribuée à la femme du défunt n'est pas incluse dans le patrimoine héréditaire ...*" (İsmail Özmen; Açıklamalı - İçtihatlı - Uygulamalı Tereke Hukuku Davaları, Ankara, 1997, p: 491, no: 40 ou Esat Şener; Miras Hak ve Payları, Feraiz ve İntikal Hükümleri Dahil, Ankara, 1996, p: 383, no: 6); Cour de Cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, daté de 20.1.1977, (295 / 414): " ... *En vertu de l'article ... de la loi sur la caisse de retraite, la gratification du fonctionnaire étant mort au cours de l'exécution de sa fonction appartient aux personnes ayant acquis le droit d'obtenir la pension de retraite. Donc la gratification n'est pas incluse dans le patrimoine héréditaire ...*" (Özmen, op. cit, p: 493, no: 45 ou Şener, op. cit, p: 382, no: 3).

*faire cesser.*

*Une action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale ne peut être intentée que dans les cas prévus par la loi"*

Comme on le voit le législateur n'a pas réglementé le problème de la transmissibilité de la créance en indemnité pour tort moral aux héritiers<sup>5</sup>. C'est la raison pour laquelle le problème a été controversé dans la doctrine et que trois solutions différentes ont été proposées.

- *La première* acceptait la transmissibilité de la créance en indemnité pour tort moral aux héritiers sans aucune condition, en rappelant la règle générale prévoyant la transmissibilité des créances aux héritiers en cas de décès de l'ayant droit<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Il convient pourtant de parler de certains droits n'étant pas inclus dans le patrimoine du défunt, mais qui naissent par le décès de celui-ci. Ceux-ci peuvent être examinés en deux catégories. La première est réglementée dans l'article 47 du Code des obligations, selon lequel: "*Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.*" Comme on le voit en cas de mort d'homme les personnes (surtout ses proches) qui subissent un tort moral peuvent intenter une action en réparation du tort moral. Le juge décide sur une condamnation en réparation morale en tenant compte des circonstances particulières. Mais cette créance du tort moral naît sur la personne des ayants droits. Il faut tout de suite préciser que l'expression de "... la famille ..." précitée à l'article ci-dessus doit être comprise dans le sens de "*proches*". Parce que dans le texte Allemand le législateur a préféré l'expression de "*die Angehörigen*" à celui de "*die Familie*". Le terme de "*die Angehörigen*" correspond au terme de "*proches*." Dans le même sens Selahattin Sulhi Tekinay / Sermet Akman / Haluk Burcuoğlu / Atilla Altop; Tekinay Borçlar Hukuku, 7<sup>ème</sup> édition, İstanbul, 1993, p: 660; Haluk Tandoğan; Türk Mesuliyet Hukuku, Ankara, 1961, p: 335. La deuxième provient de l'article 45/al.2 du Code des obligations. D'après lequel: "*Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.*" Donc si un acte illicite cause la mort d'une personne, les ayants droit, c'est à dire ceux qui sont privés du soutien de la personne morte peuvent intenter une action en dommages intérêts pour perte de soutien. Les ayants droit comprennent soit les héritiers soit les personnes n'ayant pas cette qualité. Alors il est bien évident que cette créance d'indemnité n'appartient jamais au défunt et donc ne passe pas par voie de succession.

<sup>6</sup> Les auteurs cités par Rona Serozan; Manevi Tazminat İsteminin Mirasçılara İntikali, in Mélanges à la mémoire de İlhan E. Postacıoğlu, İstanbul, 1990, (Mélanges), p: 280 et par Kocayusufpaşaoğlu, op. cit, p: 33, note: 8c; Tandoğan, op. cit, p: 335.

- La deuxième soutenait l'application par analogie à la disposition de l'article 85 de l'ancien code civil. En fait, le législateur avait adopté une solution très claire à l'article 85 de l'ancien code civil, relative à la réparation du tort moral en cas de rupture de fiançailles. La disposition a été rédigée comme suit:

*"Lorsque la rupture porte une grave atteinte aux intérêts personnels d'un fiancé sans qu'il y ait faute de sa part, le juge peut lui allouer une somme d'argent à titre de réparation morale si l'autre partie est en faute.*

*Cette prétention est incessible; elle passe toutefois aux héritiers, si elle était reconnue ou si le débiteur était actionné lors de l'ouverture de la succession<sup>7</sup>.*"

En tenant compte de la disposition du deuxième alinéa de cet article les mêmes exceptions avaient été acceptées en ce qui concerne la transmissibilité de la créance en indemnité pour tort moral<sup>8</sup>. Selon cette opinion lorsque *le défunt a ouvert une action* en réparation du tort moral et qu'il est mort avant la fin de celle-ci, la poursuite d'une telle action passe aux héritiers. De même lorsque l'auteur de l'atteinte l'a reconnue, le droit de réclamation du défunt est transmis aux héritiers. La reconnaissance de ces droits aux héritiers est conciliable avec la nature de la notion du tort moral<sup>9</sup>. Car dans ces cas-là, les héritiers exercent l'action du de cujus qui leur a été transmise par voie de succession<sup>10</sup>.

-La dernière solution refusait par principe la transmissibilité de la créance en indemnité pour tort moral aux héritiers. Cependant selon cette

---

<sup>7</sup> Il fallait entendre de "l'ouverture de la succession" principalement le décès du de cujus. Parce que selon l'article 517/al.1 de l'ancien Code civil turc: "La succession s'ouvre par la mort."

<sup>8</sup> Voir les auteurs cités par Kocayusufpaşaoğlu, op. cit, p: 33, note: 8b et les auteurs cités par Serozan, (Mélanges), p: 280.

<sup>9</sup> Dans le même sens voir Mustafa Kardiçali; Le préjudice moral et sa réparation en droit suisse Thèse, Paris, 1939, p: 110.

<sup>10</sup> Pierre Tercier; Contribution à l'étude du tort moral et de sa réparation en droit civil suisse, Fribourg, 1971, p: 146.

opinion elle passe aux héritiers si la volonté de la victime (du défunt) a été manifestée de telle ou telle manière<sup>11</sup>.

## 2- Le changement apporté par la loi no: 3444

Selon l'article 24a/al.3:

*“La réclamation d'une indemnité à titre de réparation morale n'est transmissible, à moins qu'il n'ait reconnue par la partie adverse, mais pourtant elle est transmise par voie de succession.”*

Par cette réglementation le législateur a adopté la première solution mentionnée ci-dessus. En bref la réclamation d'une indemnité à titre de réparation morale est transmise par voie de succession même si elle n'a pas été invoquée par la victime avant sa mort.

A notre avis<sup>12</sup>, cette disposition n'était pas convenable, elle était inconciliable avec la notion du tort moral<sup>13</sup>. Car une telle réglementation serait susceptible de produire certains effets qui porteraient atteinte aux souvenirs du défunt et qui iraient à l'encontre de ses intentions. En effet, la mise en cause de certains événements que le défunt ne voulait peut-être jamais divulguer, pourrait constituer une désinvolture aux souvenirs de celui-ci<sup>14</sup>.

11 JdT 1956 I 445.

12 İlhan Helvacı; Action en réparation du tort moral, Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, XXXIII, No: 50, 2001, p: 237-238.

13 Ahmet Kılıçoğlu; Manevi Tazminatın Mirasçılara İntikali Sorunu, Batider, Aralık, 1988, C: XIV, S: 4, p: 43; Selahattin Sulhi Tekinay; Kişilik Haklarına İlişkin Yasal Değişiklikler Hakkında Eleştiriler, in Mélanges à la mémoire de Haluk Tandoğan, Ankara, 1990, p: 61.

14 Tekinay / Akman / Burcuoğlu / Altop, op.cit, p: 696; Kemal Oğuzman; İsviçre ve Türkiye'de Medeni Kanun ve Borçlar Kanununda Şahsiyetin Hukuka Aykırı Tecavüze Karşı Korunması ve özellikle Manevi Tazminat Davası Bakımından Yapılan Değişiklikler, in Mélanges à la mémoire de Haluk Tandoğan, Ankara, 1990, p: 45, note: 124; Voir également Tekinay, op. cit, p: 61; Voir dans le sens contraire Fikret Eren; Borçlar Hukuku, Genel Hükümler, T: I, 6 ème édition, İstanbul, 1998, p: 781; Serozan, (Mélanges) p: 280 et p: 286.

### **3-L'article 25/al.4 du nouveau code civil.**

L'article 25/al.4 est rédigé comme ci-dessous:

*"La réclamation d'une indemnité à titre de réparation morale n'est transmissible, à moins qu'il n'ait reconnue par la partie adverse, elle n'est transmise aux héritiers à moins qu'il n'ait invoqué par le défunt."*

Cette réglementation mérite d'être appréciée. Car elle convient à la nature juridique de l'action en réparation du tort moral. Comme on le sait les droits de la personnalité sont intranmissibles, ils s'éteignent avec le décès de leur titulaire. Puisque la créance en indemnité pour tort moral est de nature de droit de la personnalité, la même règle citée ci-dessus doit être appliquée. Mais si la victime a manifesté de quelque manière que ce soit son intention d'invoquer sa créance en indemnité pour tort moral, les héritiers peuvent tenter une action en réparation du tort moral. Car une telle créance peut acquérir une nature de créance patrimoniale avec la volonté évoquée par son titulaire (le défunt) et elle devient transmissible par voie de succession<sup>15</sup>.

### **IV-Conclusion**

L'article 24 de l'ancien code civil était critiquable puisqu'il n'avait pas réglementé le problème qui vient d'être examiné. Tandis que la disposition de l'article 24a/al.3 de l'ancien code civil a apporté une réglementation claire, elle n'était toutefois inacceptable en raison de sa discordance avec la nature juridique de l'action en réparation du tort moral.

Quant à la disposition de l'article 25/al.4 du nouveau code civil, selon notre opinion, elle est satisfaisante parce qu'elle est conciliable avec la nature juridique de l'action en réparation du tort moral. De plus, cette réglementation respecte la mémoire du défunt.

---

<sup>15</sup> Voir Türk Medenî Kanunu, Türk Medenî Kanununun Yürürlüğü ve Uygulama Şekli Hakkında Kanun ve Gerekçeleri, Ankara, 2002, p: 338 ou art. 25.

### Bibliographie

- Mustafa Dural / Turgut Öz;* Miras Hukuku Dersleri, Cilt: I, Giriş, Temel Kavramlar, Kanunî Mirasçılar, Ölüme Bağlı Tasarruflar, İstanbul, 2000.
- Fikret Eren;* Borçlar Hukuku, Genel Hükümler, T: I, 6 ème édition, İstanbul, 1998.
- Escher;* Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, III. Band, Das Erbrecht, Zweite Abteilung, Der Erbgang, (Art.537-640), Dritte Auflage, bearbeitet von Arnold Escher, Zürich, 1960.
- Rita Guggenheim;* Die Rechtsstellung des provisorischen Erben nach schweizerischem Zivilgesetzbuch, Zürich, 1929.
- İlhan Helvacı;* Action en réparation du tort moral, Annales de la Faculté de Droit d'İstanbul, XXXIII, No: 50, 2001.
- Ali Naim İnan / Şeref Ertaş;* Miras Hukuku, 4 ème édition, İstanbul, 2000.
- Mustafa Kardiçali;* Le préjudice moral et sa réparation en droit suisse Thèse, Paris, 1939.
- Ahmet Kılıçoğlu;* Manevi Tazminatın Mirasçılara İntikali Sorunu, Batider, Aralık, 1988, C: XIV, S: 4.
- Necip Kocayusufoğlu;* Miras Hukuku, 3 ème édition, İstanbul, 1987.
- Kemal Oğuzman;* Miras Hukuku, 6 ème édition, İstanbul, 1995.
- Kemal Oğuzman;* İsviçre ve Türkiye'de Medenî Kanun ve Borçlar Kanununda Şahsiyetin Hukuka Aykırı Tecavüze Karşı Korunması ve özellikle Manevi Tazminat Davası Bakımından Yapılan Değişiklikler, in Mélanges à la mémoire de Haluk Tandoğan, Ankara, 1990.
- İsmail Özmen;* Açıklamalı-İçtihatlı-Uygulamalı Tereke Hukuku Davaları, Ankara, 1997.



- Paul Piotet*; Droit Successoral, Fribourg, 1975.
- Rona Serozan*; Miras Hukuku, Temel Kavramlar ve İlkeler, Ölüme Bağlı Tasarruflar, Uygulama Çalışmaları, İstanbul, 2000.
- Rona Serozan*; Manevi Tazminat İsteminin Mirasçılara İntikali, in *Mélanges à la mémoire de İlhan E. Postacıoğlu*, İstanbul, 1990, (Mélanges).
- Paul-Henri Steinauer*; Les droits réels, Tome III, Berne, 1992.
- Esat Şener*; Miras Hak ve Payları, Feraiz ve İntikal Hükümleri Dahil, Ankara, 1996.
- Haluk Tandoğan*; Türk Mesuliyet Hukuku, Ankara, 1961, p: 335.
- Selahattin Sulhi Tekinay / Sermet Akman / Haluk Burcuoğlu / Atilla Altop*; Tekinay Borçlar Hukuku, 7 ème édition, İstanbul, 1993.
- Selahattin Sulhi Tekinay*; Kişilik Haklarına İlişkin Yasal Değişiklikler Hakkında Eleştiriler, in *Mélanges à la mémoire de Haluk Tandoğan*, Ankara, 1990.
- Pierre Tercier*; Contribution à l'étude du tort moral et de sa réparation en droit civil suisse, Fribourg, 1971.
- Peter Tuor*; Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Band III: Das Erbrecht, 2. Abteilung, Der Erbgang, Artikel 537-640 ZGB, bearbeitet von Vito Picononi, Bern, 1964.
- Hilmi Yazıcı / Hasan Atasoy*; Şahıs, Aile ve Miras Hukuku ile İlgili Yargıtay Tatbikatı, 1952-1970, Ankara, 1970.